

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Quatre-vingt-dix-huitième session**

Genève, 4-8 mai 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Code de restriction en tunnel pour les matières dangereuses
pour l'environnement solides et liquides
(Nos ONU 3077 et 3082)****Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)
et du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres
d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE)¹***Résumé*

Résumé analytique: Le code de restriction en tunnel «E» est affecté aux Nos ONU 3077 (Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.) et 3082 (Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.) dans le tableau A de l'ADR. De l'avis des auteurs, ces deux rubriques ne présentent pas un risque sérieux pour l'environnement dans les tunnels.

Mesures à prendre:**Documents de référence:**

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».



Introduction

1. Le code de restriction en tunnel «E» est affecté aux Nos ONU 3077 (Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.) et 3082 (Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.) dans la colonne 15 de la Liste des marchandises dangereuses (tableau A) de l'ADR. De l'avis des auteurs, ces deux rubriques ne présentent pas un risque sérieux pour l'environnement dans les tunnels routiers.
2. Selon le 1.9.5.2.2, les restrictions relatives à la «Catégorie de tunnel E» s'appliquent à toutes les marchandises dangereuses sauf les Nos ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373. Le risque que présentent les matières dangereuses pour l'environnement relevant des Nos ONU 3077 et 3082 lorsqu'elles sont transportées dans un tunnel est aussi négligeable que celui que présentent les cinq autres rubriques. Les auteurs proposent par conséquent d'ajouter les Nos ONU 3077 et 3082 à la liste des rubriques du tableau A qui sont dispensées des restrictions en tunnel.

Proposition

3. Au 1.9.5.2.2, pour la catégorie de tunnel E, modifier le texte comme suit:
«Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses sauf les Nos ONU 2919, 3077, 3082, 3291, 3331, 3359 et 3373, et au transport de toutes marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport.»
4. À la section 3.2.1, «Tableau A: Liste des marchandises dangereuses», à la rubrique 3077 (Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.) et à la rubrique 3082 (Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.), dans la colonne 15, remplacer le code de restriction en tunnel (E) par (-).